

IOTC-2024-CoC21-FL16[F]-MUS

À l'attention du Secrétariat de la CTOI

Madame/Monsieur,

Veuillez trouver, ci-dessous, les réponses à la Lettre de commentaires concernant les questions d'application en instance :

Annexe: Questions d'application issues du CdA20.

CPC : Maurice	Réponses/explications
<ul style="list-style-type: none">A soumis le rapport obligatoire, Rapport de mise en œuvre, comme requis par la Commission. Une section non complétée (Rés. 01/06 Rapport annuel sur le patudo).	La Rapport annuel sur le patudo a été soumis en retard en raison de problèmes liés à la dotation en personnel.
<ul style="list-style-type: none">N'a pas déclaré les fréquences de taille pour les pêcheries de surface aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02 : moins de 1 poisson mesuré par tonne pour certaines espèces.	Les données de fréquences de tailles ont été soumises à la CTOI mais Maurice n'a pas respecté l'exigence de 1 poisson par tonne, étant donné que les senneurs ont débarqué la plupart de leurs captures aux Seychelles.
<ul style="list-style-type: none">N'a pas soumis le Rapport annuel du document statistique pour le patudo de la CTOI, comme requis par la Résolution 01/06.	La Rapport annuel sur le patudo a été soumis après la date limite en raison de problèmes liés à la dotation en personnel.
<ul style="list-style-type: none">N'a pas fait rapport sur les mesures de SCS en ce qui concerne les grands filets dérivants dans la zone CTOI aux normes de la CTOI, informations manquantes, comme requis par la Résolution 17/07. Aucune mesure de SCS déclarée pour 2022.	Sur la base du paragraphe 1 de la Rés. 17/07 qui précise que cette Résolution s'applique aux navires enregistrés dans le RNA de la CTOI qui utilisent les filets dérivants, il a été considéré que cette Résolution ne s'appliquait pas à Maurice. C'est pour cette raison que Maurice n'a pas communiqué les mesures de SCS pour 2022 en ce qui concerne les filets dérivants.
<ul style="list-style-type: none">N'a pas soumis toutes les informations relatives à la Liste des navires pêchant l'albacore, comme requis par la Résolution 10/08. Informations manquantes : aucune liste des navires artisanaux fournie.	La liste des bateaux artisanaux pêchant l'albacore n'a pas été soumise car ces bateaux de 6-8 mètres ne figurent pas dans le RNA, n'ont pas de nom mais ont un numéro d'immatriculation. Il est à noter également que ces bateaux ne pêchent pas exclusivement sur DCP.
<ul style="list-style-type: none">N'a pas déclaré les rejets aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02. Pas de données sur les rejets pour les pêches côtières (DCP et LLCO).	Les rejets étaient nuls tant pour la pêche côtière sur DCP que pour la pêche côtière à la palangre, d'après les carnets de pêche collectés auprès des palangriers locaux.
<ul style="list-style-type: none">N'a pas intégralement mis en œuvre les mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer, aucune référence juridique fournie, comme requis par la Résolution 12/06. Les T&C de l'ATF n'incluent pas de dispositions spécifiques sur les mesures d'atténuation permettant de réduire les prises accessoires accidentelles d'oiseaux de mer.	Les T&C de l'ATF ont été amendés afin d'inclure toutes les Résolutions de la CTOI et celles des autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches.

CPC : Maurice	Réponses/explications
<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="172 197 805 360">• A inspecté moins de 5% des LAN/TRX, n'a pas inspecté au moins 5% des LAN/TRX, comme requis par la Résolution 16/11, étant donné que 13 des 34 PIR des navires suivis/inspectés n'ont pas encore été soumis via l'e-PSM.	Les PIR n'ont pas pu être complétés à temps et ont été soumis après la tenue du Comité d'Application (CdA20), montrant ainsi la réalisation de l'inspection de 5% des LAN/TRX.